

CONDITIONS GÉNÉRALES

DOMMAGES OUVRAGE

CG_GR_V2912



ODEALIM

BATIASSURE
Partenaire de



Ce contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Questionnaire d'étude** complété qui décrit le risque à couvrir.

Table des matières

1.	Les définitions générales applicables au contrat	5
2.	Les Garanties de Dommages à l’Ouvrage	7
2.1.	Garantie de Dommages Obligatoire.....	7
2.1.1.	Objet de la garantie.....	7
2.1.2.	Nature de la garantie.....	7
2.1.3.	Point de départ et durée de la garantie	7
2.1.4.	Montant et limite de la garantie.....	7
2.1.5.	Exclusions	8
2.1.6.	Obligations réciproques des parties	8
2.2	Garantie de bon fonctionnement des éléments d’équipement.....	11
2.3	Garantie des dommages causés aux existants	12
2.4	Garantie des dommages immatériels survenus après réception	12
2.3	Exclusions	13
2.3.1	Le sinistre mettant en jeu les garanties 2.2, 2.3 et 2.4	14
3	La vie du contrat.....	14
3.1	Conclusion et prise d’effet du contrat	14
3.2	Conditions de résiliation.....	15
3.3	Déclarations, documents et justificatifs à fournir	16
3.3.1	A la souscription	16
3.3.2	En cours de contrat	16
3.3.3	Après la réception des travaux.....	17
3.3.4	Forme des déclarations en cours de contrat.....	18
3.3.5	Sanctions en cas de fausses déclarations.....	18
3.3.6	Conséquences d’une aggravation du risque	19
3.3.7	Conséquences d’une diminution du risque.....	19
3.4	Cotisation.....	19
3.4.1	Calcul de la cotisation	19
3.5	Territorialité	20
3.6	Subrogation	20
4	Informations juridiques.....	20
4.1	Prescription	20
4.2	Loi applicable	20
4.3	Examen des réclamations	21
4.3.1	Comment puis-je faire part d’une réclamation?	21
4.3.2	Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?	21
4.4	Protection des données personnelles.....	21
4.4.1	A qui sont transmises vos données personnelles ?.....	21
4.4.2	Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?.....	21
4.4.3	Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?	22
4.4.4	Quels sont les droits dont vous disposez ?.....	22
4.4.5	Comment contacter le délégué à la protection des données ?	23
4.5	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.....	23
Annexe 1 . JURILAW JUILLET 2019		24
1.	Objet du contrat.....	25
2.	Services proposés	25

3.	Questions juridiques	25
4.	Accès au site.....	26
5.	Disponibilité du site	26
6.	Prix et modalités de paiement.....	26
7.	Droit de rétractation	26
8.	Obligations incombant aux utilisateurs	26
9.	Information juridique vs conseil juridique	27
10.	Protection des Données Personnelles	27
11.	Collecte des Cookies	28
12.	Sécurité	28
13.	Responsabilité	28
14.	Droits de Propriété Intellectuelle.....	28
15.	Prise d'effet et durée du contrat	28
16.	Modification du contrat	28
17.	Résiliation du contrat.....	29
18.	Loi applicable.....	29
19.	Contact/réclamation.....	29

1. Les définitions générales applicables au contrat

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Assuré

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat. En cas d'aliénation du bien, l'assuré est le propriétaire au jour du sinistre.

Biens assurés

Les biens assurés sont entendus au sens de « l'Opération de construction » définie ci-après.

Contrôleur technique

La personne, désignée aux conditions particulières, agréée ou exerçant dans les conditions prévues par l'article L111-25 du Code de la construction et de l'habitation, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer une mission de contribution à la prévention de certains aléas techniques, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

Coût total de la construction

Celui résultant du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires, compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent totalement indivisibles au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas, ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Dommages matériels

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Éléments d'équipement

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. **Sont exclus les éléments d'équipement dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage au sens de l'article 1792-7 du Code civil.**

Existants

Les parties immobilières anciennes de l'Ouvrage existant avant l'ouverture du chantier, sur, sous, dans lesquelles ou en contiguïté desquelles s'exécutent les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance prévue à l'article L.242-1 du Code des assurances. Ils y sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'Ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Frais de défense

Frais liés à toute action en responsabilité – amiable ou non – dirigée contre l'assuré.

Franchise

Part de dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Indice

Index national du prix du Bâtiment, tous corps d'état « BT 01 » tel que publié au Journal Officiel, ou tout autre indice publié qui lui serait régulièrement substitué.

Maître de l'ouvrage

La personne, physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui conclut avec les réalisateurs les contrats de louage d'ouvrage afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

Opération de construction

Il s'agit des travaux de construction définis aux conditions particulières qui font l'objet des garanties du contrat et qui relèvent de l'obligation d'assurance visée à l'article L 242-1 du Code des assurances, **à l'exception de ceux visés à l'article L 243-1 du Code des assurances et 1792-7 du Code civil.**

Prescription

La prescription est entendue au sens des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances, rappelés au sein de l'article 4.1. du présent contrat.

Réalisateurs

L'ensemble des constructeurs désignés aux conditions particulières ou dont l'identité est portée ultérieurement à la connaissance de l'assureur, qui sont mentionnés au 1° de l'article 1792-1 du Code civil et sont liés, à ce titre, au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en qualité de concepteur ou de conseil (architecte, technicien ou autre) ou en qualité d'entrepreneur, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

Réception

L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés, avec ou sans réserve dans les conditions fixées à l'alinéa 1 de l'article 1792-6 du Code civil.

Sinistre

Le sinistre, en matière de Garantie Dommages Ouvrage obligatoire, est entendu au sens des dispositions de l'article L 242-1 du Code des assurances.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée aux conditions particulières, qui fait réaliser des travaux de construction et qui est, en sa qualité définie aux mêmes conditions particulières, soumise à l'obligation d'assurance prévue par l'article L242-1 du Code des assurances, tant pour son propre compte que pour celui des propriétaires successifs.

Travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire

Les travaux de construction dont l'objet est la réalisation, partielle ou totale, d'ouvrages à caractère immobilier au sens des articles 1792 et suivants du Code Civil à l'exception de ceux figurant à l'alinéa ci-dessous.

Travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants : les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, hélicoptuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement des résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ; Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Travaux de Technique Courante

. *Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.*

. *Pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :*

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass 'innovation « vert » en cours de validité. »

. *Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P.*

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com

Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (« Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012 »,) sont consultables sur le site internet du programme RAGE www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

2. Les Garanties de Dommages à l’Ouvrage

2.1. Garantie de Dommages Obligatoire

2.1.1. Objet de la garantie

La garantie s’applique aux seuls travaux de construction de l’opération désignée aux conditions particulières, soumis à l’obligation d’assurance en vertu de l’article L242-1 du Code des assurances.

2.1.2. Nature de la garantie

Le contrat a pour objet de garantir, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages à l’ouvrage réalisé ainsi qu’aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l’article L 243-1-1 du Code des assurances.

La garantie couvre les dommages, même résultant d’un vice du sol, de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, au sens de l’article 1792-1 du Code civil, les fabricants et les importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l’article 1792 du Code civil, et qui :

- compromettent la solidité des ouvrages constitutifs de l’opération de construction ;
- affectent les ouvrages dans l’un de leurs éléments constitutifs ou l’un de leurs éléments d’équipement, les rendant impropres à leur destination ;
- affectent la solidité de l’un des éléments d’équipement indissociables des ouvrages de viabilité, de fondation, d’ossature, de clos et de couvert, au sens de l’article 1792-2 du Code civil.

Les travaux de réparation des dommages comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

2.1.3. Point de départ et durée de la garantie

- a) La période de garantie est précisée aux conditions particulières. Elle commence au plus tôt, sous réserve des dispositions du b) à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l’article 1792-6 du Code civil.

Elle prend fin à l’expiration d’une période de dix ans à compter de la réception.

- b) Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

- avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d’ouvrage conclu avec l’entrepreneur est résilié pour inexécution par celui-ci dans ses obligations de réparer ;
- après la réception, et avant l’expiration du délai de la garantie de parfait achèvement au sens de l’article 1792-6 du Code civil, lorsque, l’entrepreneur n’a pas exécuté ses obligations au titre de cette garantie, après mise en demeure par lettre recommandée avec demande d’avis de réception restée infructueuse.

2.1.4. Montant et limite de la garantie

Le Contrat couvre le paiement des travaux de réparation visés à l’article 2.1.2. ci-dessus.

Dans le cas des travaux de construction destinés à un usage autre que l’habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le Maître d’Ouvrage (tel que mentionné aux Conditions Particulières), hormis l’hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l’article R 243-3 du Code des

assurances, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R.243-1 du Code des assurances.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions Particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du Code des assurances. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la franchise absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des Existants totalement incorporés dans l'Ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du Code des Assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le Maître d'Ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues à l'article 3.4 ci-dessous pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du Contrat et celle de la réparation du Sinistre.

L'Assuré conserve à sa charge le montant de la Franchise stipulée aux Conditions Particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion de risque correspondante. Cette Franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

2.1.5. Exclusions

Sont exclus de la garantie les dommages résultants exclusivement :

- **du fait intentionnel ou du dol du souscripteur ou de l'assuré ;**
- **des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;**
- **de la cause étrangère.**

2.1.6. Obligations réciproques des parties

A. Les obligations de l'Assuré

Les déclarations ou notifications auxquelles il est procédé entre les parties en application de paragraphes A (1°, c), A (3°), B (2°, a), B (2°, c), B (3°, a), de la présente clause, sont faites par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

I° - L'assuré s'engage :

- a) A fournir à l'assureur, sur sa demande, la preuve de l'existence des contrats d'assurance de responsabilité décennale souscrits par les réalisateurs et le contrôleur technique ;
- b) A lui déclarer les réceptions de travaux, ainsi qu'à lui remettre dans les trois mois de leur prononcé, le ou les procès-verbaux desdites réceptions, ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- c) A lui adresser un dossier technique comportant au moins les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés, dans le délai maximal de trois mois à compter de leur achèvement ;
- d) A lui notifier dans le même délai, le constat de l'exécution des travaux éventuellement effectués au titre de la garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil ainsi que le relevé des observations ou réserves demeurées non levées du contrôleur technique ;
- e) A lui faire tenir la déclaration de tout arrêt de travaux devant excéder trente jours ;
- f) A communiquer les avis, observations et réserves du contrôleur technique, simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné, et à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

Dans le cas où il n'est pas lui-même le maître de l'ouvrage, l'assuré s'engage à obtenir de celui-ci que les avis, observations et réserves du contrôleur technique soient pareillement communiqués à l'assureur et au réalisateur concerné, et que, dans les mêmes conditions, l'assureur puisse demander au contrôleur technique les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation des risques assurés.

2° - En cas de sinistre susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat, l'assuré est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.

La déclaration de sinistre est réputée constituée dès qu'elle comporte au moins les renseignements suivants :

- ✓ le numéro du contrat d'assurance et, le cas échéant, celui de l'avenant ;
- ✓ le nom du propriétaire de la construction endommagée ;
- ✓ l'adresse de la construction endommagée ;
- ✓ la date de réception ou, à défaut, la date de la première occupation des locaux ;
- ✓ la date d'apparition des dommages ainsi que leur description et localisation ;
- ✓ si la déclaration survient pendant la période de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du Code civil, la copie de la mise en demeure effectuée au titre de la garantie de parfait achèvement.

A compter de la réception de la déclaration de sinistre, l'assureur dispose d'un délai de dix jours pour signifier à l'assuré que la déclaration n'est pas réputée constituée et réclamer les renseignements manquants susvisés. Les délais visés à l'article L. 242-1 du présent code commencent à courir du jour où la déclaration de sinistre réputée constituée est reçue par l'assureur.

3° - L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation en cas de sinistre.

4° - Pour permettre l'exercice éventuel du droit de subrogation ouvert au profit de l'assureur par l'article L. 121-12 du code des assurances, l'assuré s'engage également :

- a) A autoriser l'assureur à accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux de construction, jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement au sens de l'article 1792-6 du code civil, et, à cet effet, à prendre les dispositions nécessaires dans les contrats et marchés à passer avec les réalisateurs ayant la responsabilité de la garde du chantier. En cas de sinistre survenant au-delà de la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement, l'assuré s'engage à accorder à l'assureur toutes facilités pour accéder aux lieux du sinistre ;
- b) En cas de sinistre, à autoriser les assureurs couvrant la responsabilité décennale des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil, et du contrôleur technique à accéder aux lieux du sinistre sur l'invitation qui leur en est faite par la personne désignée au paragraphe B (1°, a) ;
- c) A autoriser ladite personne à pratiquer les investigations qui lui apparaîtraient nécessaires en vue de l'établissement, à l'intention de l'assureur, d'un rapport complémentaire qui, reprenant les conclusions du rapport d'expertise défini au paragraphe B (1°, c et b) en approfondit, en tant que de besoin, l'analyse, en vue notamment de la recherche des faits générateurs du sinistre et des éléments propres à étayer le recours de l'assureur.

B. Obligations de l'Assureur en cas de sinistre

1°) Constat des dommages, expertise :

a) - Sous réserve des dispositions du d) ci-dessous, les dommages sont constatés, décrits et évalués par les soins d'un expert, personne physique ou morale, désigné par l'assureur.

L'expert peut faire l'objet d'une récusation dans les huit jours de la notification à l'assuré de sa désignation. En cas de seconde récusation par l'assuré, l'assureur fait désigner l'expert par le juge des référés.

Lorsque l'expert est une personne morale, celle-ci fait connaître aux parties le nom de la ou des personnes physiques chargées d'effectuer la mission donnée, en son nom et sous sa responsabilité.

Lors de la première demande de récusation, les délais d'instruction et de règlement de sinistre prévus ci-après par la présente clause-type sont augmentés de dix jours. En cas de désignation de l'expert par le juge des référés, ces mêmes délais sont augmentés de trente jours.

Les opérations de l'expert revêtent un caractère contradictoire. L'assuré peut se faire assister ou représenter. Les observations éventuelles de l'assuré sont consignées dans le rapport de l'expert.

b) - L'assureur s'engage envers l'assuré à donner à l'expert les instructions nécessaires pour que les réalisateurs, les fabricants au sens de l'article 1792-4 du code civil et le contrôleur technique, ainsi que les assureurs couvrant leur responsabilité décennale et celle de l'assuré soient, d'une façon générale, consultés pour avis par ledit expert, chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et, en tout cas, obligatoirement avant le dépôt entre les mains de l'assureur de chacun des deux documents définis en c), et soient, en outre, systématiquement informés par lui du déroulement des différentes phases du constat des dommages et du règlement des indemnités.

c) - La mission d'expertise définie en a) est limitée à la recherche et au rassemblement des données strictement indispensables à la non-aggravation et à la réparation rapide des dommages garantis.

Les conclusions écrites de l'expert sont, en conséquence, consignées au moyen de deux documents distincts :

- c. a) un rapport préliminaire, qui comporte l'indication descriptive et estimative des mesures conservatoires jugées nécessaires à la non-aggravation des dommages, compte tenu, s'il y a lieu, des mesures conservatoires prises par l'assuré, ainsi que les indications sommaires sur les circonstances et les caractéristiques techniques du sinistre, permettant à l'assureur de se prononcer dans le délai prévu au paragraphe 2°, a, sur le principe de la mise en jeu des garanties du contrat ;
- c. b) un rapport d'expertise, exclusivement consacré à la description des caractéristiques techniques du sinistre et à l'établissement des propositions, descriptions et estimations, concernant les différentes mesures à prendre et les différents travaux à exécuter en vue de la réparation intégrale des dommages constatés ;

d) - L'assureur n'est pas tenu de recourir à une expertise lorsque, au vu de la déclaration de sinistre :
 — il évalue le dommage à un montant inférieur à 1 800 euros (mille huit cent euros) ; ou
 — la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée.

Lorsqu'il décide de ne pas recourir à une expertise, l'assureur notifie à l'assuré son offre d'indemnité ou sa décision de refus de garantie dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la déclaration de sinistre réputée constituée. En cas de contestation de l'assuré, celui-ci peut obtenir la désignation d'un expert.

La notification reproduit de façon apparente l'alinéa précédent.

2°) Rapport préliminaire, mise en jeu des garanties, mesures conservatoires :

a) - Dans un délai maximum de soixante jours courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre réputée constituée, l'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa du d) du 1°), sur le vu du rapport préliminaire établi par l'expert, notifie à celui-ci sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties du contrat. L'assureur communique à l'assuré ce rapport préliminaire, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Toute décision négative de l'assureur, ayant pour effet de rejeter la demande d'indemnisation, doit être expressément motivée.

Si l'assureur ne conteste pas la mise en jeu des garanties du contrat, la notification de sa décision comporte l'indication du montant de l'indemnité destinée à couvrir les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages. Cette indemnité tient compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées par l'assuré lui-même, au titre des mesures conservatoires.

b) - L'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport préliminaire en temps utile et, en tout cas, dans un délai compatible avec celui qu'il est lui-même tenu d'observer en vertu du paragraphe a).

c) - Faute, pour l'assureur, de respecter le délai fixé au paragraphe a), et sur simple notification faite à l'assureur, les garanties du présent contrat jouent pour ce qui concerne le sinistre déclaré, et l'assuré est autorisé à engager les dépenses correspondant à l'exécution des mesures conservatoires nécessaires à la non-aggravation des dommages, dans la limite de l'estimation portée dans le rapport préliminaire de l'expert. Si, dans le même délai, l'assuré n'a pu avoir connaissance du rapport préliminaire, il est autorisé de la même manière à engager les dépenses en cause dans la limite de l'estimation qu'il a pu en faire lui-même.

3°) Rapport d'expertise, détermination et règlement de l'indemnité :

a) - L'assureur, sauf s'il a fait application des dispositions du deuxième alinéa d) du 1°) sur le vu du rapport d'expertise, notifie à celui-ci ses propositions quant au montant de l'indemnité destinée au paiement des travaux de réparation des dommages. L'assureur communique à l'assuré ce rapport d'expertise, préalablement ou au plus tard lors de cette notification.

Ces propositions font l'objet d'une actualisation ou d'une révision de prix selon les modalités prévues à cet effet aux conditions particulières ; elles sont obligatoirement ventilées entre les différents postes de dépenses retenus et appuyées des justifications nécessaires, tant en ce qui concerne les quantités que les prix unitaires. Elles comprennent, outre les dépenses de travaux proprement dits, les frais annexes nécessaires à la mise en œuvre desdits travaux, tels qu'honoraires, essais, analyses, ainsi que les taxes applicables. Elles tiennent compte, s'il y a lieu, des dépenses qui ont pu être précédemment engagées ou retenues, ainsi que des indemnités qui ont pu être antérieurement versées au titre des mesures conservatoires.

b) - Au cas où une expertise a été requise, l'assureur prend les dispositions nécessaires pour que l'assuré puisse être saisi du rapport d'expertise en temps utile.

c) - En tout état de cause, l'assuré qui a fait connaître à l'assureur qu'il n'acquiesce pas aux propositions de règlement dont il a été saisi, s'il estime ne pas devoir cependant différer l'exécution des travaux de réparation, reçoit sur sa demande, de l'assureur, sans préjudice des décisions éventuelles de justice à intervenir sur le fond, une avance au moins égale aux trois quarts du montant de l'indemnité qui lui a été notifié selon les modalités définies en a). Cette avance, forfaitaire et non revalorisable, et à valoir sur le montant définitif de l'indemnité qui sera mise à la charge de l'assureur, est versée en une seule fois, dans un délai maximum de quinze jours courant à compter de la réception, par l'assureur, de la demande de l'assuré.

L'assuré s'engage à autoriser l'assureur à constater l'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une avance.

d) - Si l'assuré ayant demandé le bénéfice des dispositions du paragraphe c) n'a pas reçu, dans le délai fixé au même paragraphe, les sommes représentatives de l'avance due par l'assureur, il est autorisé à engager les dépenses afférentes aux travaux de réparation qu'il entreprend, dans la limite des propositions d'indemnisation qui lui ont été précédemment notifiées.

4°) L'assureur est tenu de notifier à l'assuré, pour l'information de celui-ci, la position définitive que, sur le vu du rapport complémentaire, il estime devoir prendre en ce qui concerne l'exercice du droit de subrogation ouvert à son profit par l'article L. 121-12.

2.2 Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement

Nature de la garantie

Nous garantissons, au bénéfice du souscripteur et/ou des propriétaires successifs de l'opération de construction, le paiement des travaux de réparation des dommages matériels entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil, lorsqu'ils rendent les éléments d'équipement inaptes à remplir les fonctions qui leur sont dévolues

Point de départ et durée de la garantie

La garantie s'exerce pour les dommages survenus et déclarés à l'Assureur pendant la période de garantie.

La période de garantie commence au plus tôt, sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-après, à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code Civil. Elle prend fin à l'expiration de deux ans à compter de la Réception.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement, lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté, dans le délai fixé au marché où défaut, dans un délai de quatre-vingt-dix jours, son obligation de réparer.

Montant et limite de la garantie

La garantie est limitée au montant et sous déduction d'une Franchise indiqués aux Conditions Particulières.

Les montants de garantie et de Franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'Indice entre la date de la Réception et de la date de réparation du Sinistre.

2.3 Garantie des dommages causés aux existants

Etendue de la garantie

Sont garantis les dommages affectant les parties anciennes d'une construction en répercussion des travaux lorsque :

- il s'agit de dommages matériels rendant une partie ancienne impropre à sa destination, ou portant atteinte à sa solidité,
- et que ces dommages sont la conséquence des travaux neufs et non celle des propres défauts des parties préexistantes.

Cette garantie couvre les coûts afférents à la remise en état des existants.

Durée de la garantie

La garantie est souscrite pour une durée de dix ans à compter de la réception et elle intervient, de surcroît, avant réception dans les conditions prévues pour l'assurance Dommage ouvrage à l'article L.242-1 du Code des assurances.

Montant et limite de la garantie

L'assuré doit déclarer la valeur totale des existants.

La garantie est accordée à hauteur du montant stipulé dans les Conditions Particulières qui se réduit et s'épuise par tout paiement d'indemnité par l'Assureur au titre du Contrat. Ce montant de garantie est unique pour toute la durée de la garantie telle que définie au paragraphe ci-dessus.

La garantie est accordée sous déduction de la franchise stipulée aux conditions particulières.

Les montants de garantie et de franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'indice entre la date de la réception et la date de réparation du sinistre.

La procédure d'expertise et de règlement des sinistres est celle imposée par l'article L.242-1 du Code des assurances.

2.4 Garantie des dommages immatériels survenus après réception

Nature de la garantie :

Le présent contrat garantit les Dommages immatériels subis par le ou les propriétaires et/ou le ou les occupant(s) de la construction, résultant directement d'un Dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire visée à l'article 2.1 ci-avant, et/ou de la garantie de bon fonctionnement des Eléments d'équipement visée à l'article 2.2 ci-avant.

Point de départ et durée de la garantie

La garantie prend effet à la date de Réception. Elle prend fin :

- dix ans après la Réception des travaux lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un Dommage matériel garanti au titre de la garantie obligatoire visée à l'article 2.1 ci-avant,
- ou deux ans après la Réception des travaux lorsqu'elle est mise en jeu à la suite d'un Dommage matériel garanti au titre de la garantie de bon fonctionnement des Eléments d'équipement visée à l'article 2.2 ci-avant.

Montant et limite de la garantie

Pour la garantie obligatoire visée à l'article 2.1 ci-dessus :

- Pour les travaux de construction destinés à un usage d'habitation, le montant de la garantie est égal au coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.
- Pour les travaux de construction destinés à un usage autre que l'habitation, la garantie est limitée au montant du Coût total de construction déclaré aux Conditions Particulières ou à un montant inférieur au Coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du Code des Assurances, sans toutefois pouvoir être inférieur à ce dernier montant.

Le montant de garantie est revalorisé selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celui de la réparation du Sinistre.

Les Conditions Particulières précisent les modalités de reconstitution des garanties après Sinistre.

Pour les autres visées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus :

La garantie est limitée au montant et sous déduction d'une Franchise indiqués aux Conditions Particulières.

Les montants de garantie et de Franchise sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'Indice entre la date de la Réception et de la date de réparation du Sinistre.

2.3 Exclusions

En complément des dispositions figurant à l'article 2.1.5., sont exclus les dommages qui résultent :

- de l'absence d'exécution d'ouvrages ou de parties d'ouvrages prévus dans les pièces contractuelles, ainsi que des travaux de finition résultant des obligations du marché ;
- d'économies abusives imposées aux constructeurs dans le choix des matériaux et/ou procédés de construction et qui sont à l'origine des dommages ;
- du coût des réparations, remplacements et/ ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres, malfaçons, non conformités ou insuffisances, et aux conséquences de ceux-ci, ayant fait l'objet, avant ou lors de la réception, de réserves de la part du contrôleur technique, d'un maître d'œuvre, d'un autre entrepreneur, ou du maître d'ouvrage, ainsi que tous préjudices en résultant, quand l'assuré n'a pas pris les mesures nécessaires pour les faire lever ;
- d'un défaut ou d'une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché lorsque cette insuffisance ou ce défaut découle d'une insuffisance des moyens humains et techniques mis en œuvre pour remplir les engagements, de l'absence totale ou partielle d'exécution des prestations, de l'impossibilité d'atteindre la performance ou le rendement promis en raison de l'état des connaissances techniques et scientifiques acquises lors de la signature du marché par l'assuré, et enfin de la non-atteinte d'objectifs à caractère financier ;
- de préjudices trouvant leur origine dans l'inobservation inexcusable par l'assuré des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation des autres Etats membres de l'Union européenne ou des Etat parties à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalent à celui des normes françaises.

2.3.1 Le sinistre mettant en jeu les garanties 2.2, 2.3 et 2.4

Sauf disposition contraire stipulée au sein de la garantie, l'Assuré doit déclarer le sinistre dans les dix jours ouvrés à partir du moment où il en a eu connaissance, par écrit soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse figurant sur les conditions particulières.

Pour faciliter le traitement de la déclaration, un formulaire sera mis à la disposition de l'Assuré, qui devra en faire la demande préalablement auprès de son courtier.

Si l'assuré ne respecte pas le délai de déclaration de sinistre, il est déchu de son droit à indemnité lorsque l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.

Si l'assuré fait de fausses déclarations relatives à la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences apparentes du sinistre ou s'il emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, il est entièrement déchu de son droit à garantie.

2.3.1.1 Evaluation des dommages

Les dommages sont évalués de gré à gré.

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable, effectuée aux frais de l'assureur et par un expert désigné par lui, est toujours obligatoire, sous réserve des droits respectifs des parties.

En cas de désaccord sur les conclusions de cet expert, l'assuré peut solliciter la désignation d'un expert devant la juridiction compétente, dans le ressort de laquelle le sinistre s'est produit.

2.3.1.2 Règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité a lieu dans un délai de trente jours à dater de l'accord des parties ou de la décision judiciaire définitive.

3 La vie du contrat

3.1 Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties.

La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :

- o **Au retour des conditions particulières signées à l'Assureur,**
- o **Ainsi qu'à l'encaissement de la prime provisionnelle en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).**

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la prise d'effet commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet ». Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat. Le point de départ et la durée propres à chaque garantie souscrite sont définis au sein des présentes conditions générales.

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

3.1.1 Vos obligations

Vous vous engagez à nous fournir la preuve, au plus tard à la date de réception de l'ouvrage, que chaque constructeur au sens de l'article 1792-1 du Code civil, à l'opération de construction, est assuré à la date de la DOC (Date d'Ouverture de chantier) pour l'objet de son marché, ainsi que :

- le permis de construire initial, ainsi que les permis modificatifs ;
- les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ;
- la description générale des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif ;
- la liste des intervenants ayant participé au chantier, leur adresse, le lot traité, et leurs attestations de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondant au lot qu'ils ont traité ;
- la DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier)
- le Décompte définitif
- le rapport final de contrôle technique, et à défaut, le rapport initial, dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés.
- le Procès-verbal de Réception
- la levée de réserves des PV de réception
- Factures des matériaux fournis par le Maître d'ouvrage
- Attestation de non-sinistralité si le chantier est avancé à plus de 50%

3.1.2 Conséquences du non-respect de cette obligation

Si vous ne fournissez pas les preuves visées à l'article 3.1.1 ci-avant, nous avons le droit de vous mettre en demeure sous dix jours par lettre recommandée avec AR.

Les garanties ne seront pas acquises en l'absence de retour à l'assureur de l'un de ces documents.

3.2 Conditions de résiliation

Par vous-même ou par nous-mêmes :

- en cas de transfert des biens sur lesquels repose l'assurance (article L 121-10 du Code), à l'exclusion des garanties dommages-ouvrage et décennale obligatoires,
- en cas de disparition de la construction objet de l'assurance par suite d'un événement non garanti (article L 326-12 du Code),
- quand vous changez de profession ou de domicile si ce changement a une incidence sur l'objet de la garantie (article L 113-16 du Code),
-
- après sinistre (article R 113-10 du Code) sauf pour les garanties :
 - dommages-ouvrage et décennale obligatoires,
 - de la convention dommages en cours de travaux

Par vous-même :

- en cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées dans votre contrat, si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code),

Par nous-mêmes :

- si vous ne payez pas tout ou partie de vos cotisations (article L 113-3 du Code et article 3.4 ci-après),
- s'il survient une aggravation des risques garantis (article L 113-4 du Code et article 3.1.1 ci-avant),
- si vous omettez de déclarer ou si vous déclarez de façon inexacte vos risques assurés ou les éléments de calcul de votre cotisation (article L 113-9 du Code et articles 3.1.1 et 3.4 ci-après),
- en cas de procédure collective, sans réponse de la part de l'administrateur dans les 30 jours suite à sa mise en demeure (article L622-13 du Code de Commerce)

3.2.1 Modalités de résiliation

Cas de résiliation par vous-même :

Vous devrez résilier, soit par lettre recommandée, soit par déclaration écrite contre récépissé, à notre siège social ou à notre bureau le plus proche (article L 113-14 du Code des assurances)

Cas de résiliation par nous-mêmes :

Nous devons résilier par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu ou par remise d'une déclaration écrite contre récépissé.

Dans les deux cas :

Si la résiliation se fait par lettre recommandée, le cachet de la poste prouve la date d'envoi à prendre en considération.

3.3 Déclarations, documents et justificatifs à fournir

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence.

3.3.1 A la souscription

Le souscripteur doit répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment celles figurant dans le formulaire de déclaration du risque sur les circonstances lui permettant d'apprécier son engagement. Le souscripteur devra également fournir l'ensemble des documents demandés par l'assureur.

3.3.2 En cours de contrat

3.3.2.1 Déclaration de circonstances nouvelles

L'assuré s'engage à déclarer à l'assureur toutes circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription du contrat. Cette déclaration doit être faite dans les quinze jours où il en a eu connaissance.

Constituent en particulier, des circonstances nouvelles :

- toute augmentation du coût total de construction prévisionnel déclaré, lorsque cette augmentation excède 10 %, due notamment à une modification du programme initial ;
- les avis, observations ou réserves du contrôleur technique qui doivent être communiqués simultanément, tant à l'assureur qu'au réalisateur concerné. Le souscripteur s'engage, de plus, à ne pas s'opposer à ce que l'assureur puisse, à ses frais, demander au contrôleur technique, sous son couvert, les informations complémentaires dont il estimerait avoir besoin pour l'appréciation du risque assuré ;
- tout arrêt des travaux devant excéder trente jours. Dans ce cas, la déclaration doit préciser :
 - l'état d'avancement des travaux
 - les mesures prises ou à prendre, et les protections exécutées ou à exécuter pour éviter des désordres ou dégradations à la construction du fait de l'arrêt des travaux
 - ainsi que la date prévue de reprise d'activité du chantier.
- toute modification de la date prévisionnelle d'achèvement des travaux. La nouvelle date doit être communiquée à l'assureur avant la date qui lui avait été préalablement indiquée, et avant la fin réelle de travaux.

3.3.2.2 Déclaration de décisions prises par le tribunal

Le souscripteur s'engage à déclarer immédiatement à l'assureur toute décision prise par le tribunal dans le cas où le maître de l'ouvrage ou l'un des réalisateurs fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

3.3.2.3 Déclaration des autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par d'autres sociétés d'assurances, l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à l'assureur et lui faire connaître les noms de ces autres sociétés et les montants des sommes assurées.

Ainsi, lorsque plusieurs assurances ont été contractées sans fraude contre un même risque, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

3.3.2.4 Documents et justificatifs à fournir

Le souscripteur est tenu de transmettre à l'assureur, dès que les documents correspondants sont en sa possession :

- toute demande de modification du permis de construire, ou permis modificatif ;
- les coordonnées de tout nouvel intervenant sur le chantier, avec le lot qu'il doit traiter, ainsi que son attestation de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondante.

3.3.2.5 Forme des déclarations en cours de chantier

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant, dans un délai maximal de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance des éléments à déclarer.

3.3.3 **Après la réception des travaux**

3.3.3.1 Déclarations

A - Le souscripteur s'engage à déclarer à l'assureur :

- la date de réception définitive des travaux ;
- dans le mois de l'arrêt des comptes définitifs, le coût de construction définitif total, le détail du coût pour chaque corps d'état, les honoraires des concepteurs et, s'il y a lieu, les honoraires des contrôleurs techniques.

Cette déclaration précisera, en outre, les nom et adresse des entreprises ou artisans intervenants sur le chantier, ainsi que la nature de leur mission, et également les « travaux supplémentaires » (c'est-à-dire les travaux ajoutés par rapport à la description initiale, et les travaux dont le coût n'était pas inclus dans le coût prévisionnel du chantier).

Cette déclaration doit être faite par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B - En cas de difficultés :

Si dans le délai de six mois courant à partir de la date de réception, le souscripteur n'est pas en mesure d'établir le coût total de construction définitif, il doit indiquer :

- les raisons pour lesquelles ce coût total n'a pu être établi ;
- le délai prévisible de son établissement ;
- son estimation prévisionnelle en fonction des éléments connus dès ce moment (y compris notamment les indices de révision des prix publiés, les travaux supplémentaires non contestés).

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, soit contre récépissé, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de huit jours à dater du délai de six mois précisé ci-dessus.

3.3.3.2 Documents à fournir

Le souscripteur s'engage à communiquer à l'assureur l'ensemble des attestations de responsabilité décennale de tous les intervenants sur le chantier. Ces attestations devront être valables à la date d'ouverture du chantier, et mentionner les activités garanties correspondantes aux lots ou missions exercées.

3.3.3.3 Dossier technique

Le souscripteur s'engage, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter de l'achèvement des travaux, à constituer un dossier technique, et l'adresser à l'assureur. Il doit également le conserver et le tenir à disposition de l'assureur ou de l'expert pendant toute la durée du contrat.

Ce dossier technique doit contenir l'ensemble des documents exigés aux conditions particulières au sein de l'Annexe « Documents à fournir ». Il comporte, à minima, les documents suivants :

- le permis de construire initial, ainsi que les permis modificatifs ;
- les plans et descriptifs de l'ensemble des travaux effectivement réalisés ;
- la description générale des travaux effectués, avec l'adresse et le coût définitif ;
- la liste des intervenants ayant participé au chantier, leur adresse, le lot traité, et leurs attestations de responsabilité décennale en vigueur à la date d'ouverture de chantier pour l'activité correspondant au lot qu'ils ont traité ;
- la DOC (Déclaration d'Ouverture de Chantier)
- le Décompte définitif
- le rapport final de contrôle technique, et à défaut, le rapport initial, dans tous les cas où des contrôles techniques ont été réalisés.
- le Procès-verbal de Réception
- la levée de réserves des PV de réception
- Factures des matériaux fournis par le Maître d'ouvrage
- Attestation de non-sinistralité si le chantier est avancé à plus de 50%

3.3.4 **Forme des déclarations en cours de contrat**

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée au siège de l'assureur ou à son représentant, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance des éléments précités.

3.3.5 **Sanctions en cas de fausses déclarations**

En application des dispositions prévues à l'article L113-8 du Code des assurances, le contrat est nul en cas de réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les cotisations payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte de la part du souscripteur ou de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais, conformément à l'article L 113-9 du Code des assurances, donne droit à l'assureur :

- Si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur ou l'assuré, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113-9 du Code des assurances,
- Si elle est constatée après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

3.3.6 Conséquences d'une aggravation du risque

L'assureur peut proposer une augmentation de cotisation ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur, l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru. Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

3.3.7 Conséquences d'une diminution du risque

L'assuré a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation, et l'assureur rembourse à l'assuré la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

3.4 Cotisation

3.4.1 Calcul de la cotisation

Le montant de la cotisation est calculé par application du taux fixé aux conditions particulières au coût total définitif hors terrain (taxes et honoraires compris) de l'opération de construction.

À cet effet, vous vous engagez à nous déclarer :

- le coût total prévisionnel de la construction sur lequel sera perçue la cotisation provisoire,
- dans le mois de l'arrêté des comptes définitifs de la construction, le coût total définitif de la construction d'après lequel sera calculé, s'il y a lieu, le complément de cotisation résultant de la différence entre la cotisation définitive et la cotisation provisoire

3.4.2 Modalités de paiement

Votre cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance s'acquittent de la façon suivante :

- une cotisation provisionnelle payable à la souscription du contrat Son montant est calculé d'après les modalités indiquées à l'article 3.4.1 ci-dessus
- un ajustement de la cotisation est effectué dès que nous sommes en possession de l'arrêté des comptes définitifs visé à l'article 3.4.1 ci-dessus.

Conséquences de la non-déclaration des éléments nécessaires au calcul de la cotisation

Si vous ne déclarez pas les éléments nécessaires au calcul de votre cotisation définitive, et après mise en demeure restée infructueuse, vous aurez à payer une cotisation complémentaire correspondant à 50% du montant de la cotisation provisionnelle prévue aux conditions particulières.

Dès réception de votre déclaration de coût définitif, la régularisation sera effectuée.

Toute déclaration obtenue après le délai imparti par la mise en demeure entraînera une majoration de 5 %, à titre de frais accessoires, sur le montant des cotisations régularisées

Conséquences du non-paiement

Si vous ne réglez pas l'intégralité d'une cotisation dans les dix jours suivant son échéance, nous pourrions suspendre la garantie trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure de payer.

Nous aurons en outre le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, en vous notifiant cette résiliation, soit par lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie ne vous dispense pas de payer les cotisations exigibles (article L 113-3 du Code des assurances).

3.5 Territorialité

L'assurance s'applique aux dommages concernant des opérations de constructions situées en France Métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Corse et Guyane.

3.6 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions contre tout responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité que nous avons versée (article L 121-12 du Code des assurances)

Toute renonciation à recours de votre part vous priverait de vos droits à l'application des garanties, dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

4 Informations juridiques

4.1 Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B - Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Elle est également interrompue par :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

C - Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

4.2 Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R.114-1 du Code des assurances, en matière d'assurance de responsabilité, ou si l'assurance porte sur des immeubles, l'assureur peut être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas d'exercice de l'action directe, l'assureur du responsable peut également être appelé devant le tribunal du lieu où la victime intente une action contre ledit responsable.

4.3 Examen des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

4.3.1 Comment puis-je faire part d'une réclamation ?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamations@groupe-leaderinsurance.fr

Par courrier : Groupe Leader Insurance

Service réclamation

Zone des Beurrons, 78680 Epône

Le Groupe Leader Insurance s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

4.3.2 Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

4.4 Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

4.4.1 A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

4.4.2 Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;

- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

4.4.3 Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

4.4.4 Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine. Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.
- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.

- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos données ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
 Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.
- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.
Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.
- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

4.4.5 Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : Groupe Leader Insurance - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

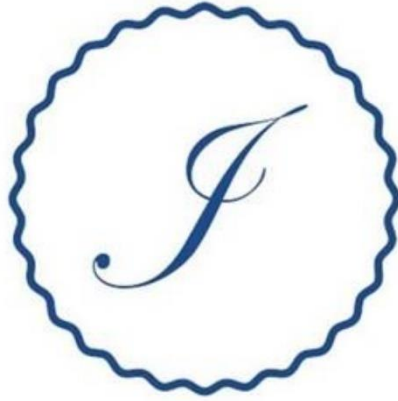
4.5 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

Annexe 1 . JURI'LAW JUILLET 2019



JURI'L@W

Conditions Générales

Service d'information juridique

JURI'LAW

JUILLET 2019

Le présent contrat est conclu entre le **Client** - désigné par « **vous*** » dans les différents textes qui suivent – et la société BIZMAN PRODUCTION - désignée par « **nous*** ».

Le contrat est composé des présentes conditions générales ainsi que de votre demande de souscription.

Sont notamment définis par le présent contrat :

- L'énoncé et l'objet du service, son montant en TTC, ses limites et les exclusions applicables ;
- Les droits et obligations réciproques des parties et l'ensemble des règles qui régissent la vie du contrat ;
- La date d'effet du contrat et sa durée.

1. Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de vous proposer un service d'information juridique. Ainsi, en souscrivant le présent contrat et, sous réserve du paiement du prix, vous bénéficiez d'un service d'information juridique en ligne via le site internet www.juri-law.fr.

Il est rappelé que ce service vous est proposé à l'occasion de la souscription d'un contrat d'assurance mais il est précisé que son adhésion n'est en aucun cas obligatoire et que le souscripteur peut demander à ne pas en bénéficier.

Ce contrat ne constitue pas un contrat d'assurance et est, de ce fait, soumis à la T.V.A.

Le site internet www.juri-law.fr est édité par la société Bizman Production au capital de 1.000 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 810 694 992, dont l'adresse de correspondance est : RD 191 – Zone des Beurrons – 78680 EPONE.

Le site est hébergé par OVH, société par actions simplifiée, dont le siège est 2 rue Kellermann - 59100 ROUBAIX enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 424 761 419, joignable au 09 72 10 10 07 et par mail sur <https://www.ovh.com>.

2. Services proposés

Le Site vous permet d'accéder à une information administrative et juridique par le biais de :

- ✓ la mise à disposition de modèles d'actes juridiques et administratifs à compléter par vous-même ;
- ✓ la mise à disposition de résultats de recherche de similarités de marques limités à 5 (cinq) marques par an ;
- ✓ la réponse à cinq (5) questions techniques par an ;
- ✓ la mise en relation avec des avocats spécialisés ;
- ✓ lexique des termes couramment utilisés en construction ;
- ✓ fiches pratiques ;
- ✓ actualités en ligne ;
- ✓ foires aux questions (FAQ).

3. Questions juridiques

Les réponses aux questions juridiques sont apportées par des avocats. Dans le cadre de ce service, le site se limite donc à la mise à disposition d'un outil technique permettant à l'utilisateur de poser sa question et à l'avocat d'y répondre. De même, il est rappelé que la réponse qui sera donnée constituera une simple information juridique et en aucun cas un conseil juridique et/ou à une consultation juridique personnalisée. La réponse ne peut en aucun cas constituer un élément de preuve en justice.

4. Accès au site

L'accès au site nécessite la création d'un Compte Abonné. Pour créer ce compte et accéder aux services en ligne proposés, vous devrez utiliser le numéro de votre contrat comme identifiant et choisir un mot de passe.

La signature de votre demande de souscription emporte l'acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales d'Utilisation.

Votre identifiant et votre mot de passe sont strictement personnels et confidentiels. Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces données d'identification.

5. Disponibilité du site

Nous nous efforçons de mettre en œuvre les moyens raisonnables pour permettre l'accès au Site 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, sauf en cas de survenance d'un événement de force majeure ou d'un événement hors de notre contrôle, et sous réserve des éventuelles pannes et interventions de maintenance nécessaires au bon fonctionnement du Site. Nous ne sommes en aucun cas redevable d'une obligation de résultat en la matière.

Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus responsables de tout dysfonctionnement du réseau, des serveurs ou de tout autre élément échappant à notre contrôle raisonnable, qui empêcherait ou limiterait l'accès au Site.

Nous nous réservons en outre le droit d'interrompre, de suspendre momentanément ou de modifier sans préavis l'accès à tout ou partie du Site, afin d'en assurer la maintenance ou pour toute autre raison telle que l'amélioration des prestations mises à la disposition du Client, sans que l'interruption ou la suppression des Espaces Abonnés en ligne n'ouvre droit ni à indemnité, dommages-intérêts ou obligation quelconque.

6. Prix et modalités de paiement

En contrepartie du service rendu au Client, celui s'engage à s'acquitter de la somme de 100 euros TTC par an.

Le paiement de ce prix est annuel et peut être effectué par carte bancaire, virement ou chèque.

Le paiement est exigible dès l'expiration du délai de rétractation.

Le paiement conditionne la prise d'effet du présent contrat. A défaut de paiement, une procédure amiable puis judiciaire de recouvrement sera mise en œuvre.

7. Droit de rétractation

Conformément à la législation en vigueur en matière de vente à distance, si vous souscrivez le présent contrat à distance en votre qualité de consommateur, vous disposez d'un délai de quatorze jours francs pour exercer votre droit de rétractation sans avoir à justifier de motifs ni à payer de pénalités.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent court à compter du jour où le contrat à distance est conclu. Lorsque le délai de quatorze jours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

La décision de rétractation devra nous être notifiée aux coordonnées indiquées à l'article « OBJET DU CONTRAT » au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Le client a, par exemple, la possibilité d'utiliser le formulaire-type fourni ci-dessous. Lorsque votre droit de rétractation est exercé, vous serez remboursé de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quatorze jours suivants la date à laquelle ce droit a été exercé.

Formulaire de rétractation :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat de service Juri'law n° souscrit le

.....

Vos nom et adresse :

Votre signature

Date :

8. Obligations incombant aux utilisateurs

Dans le cadre de l'utilisation du Site, vous vous engagez sans aucune réserve à respecter toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les droits des tiers (droits d'auteur, etc.), ne pas tenir de propos ou contenus dénigrants, diffamants, racistes, mensongers, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et plus généralement contrevenant à une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Vous déclarez être parfaitement informé que le service d'information juridique se limite à la fourniture d'une information qui ne peut en aucun cas constituer un élément de preuve devant les juridictions. Les réponses ont une simple finalité informative.

9. Information juridique vs conseil juridique

LE SITE INTERNET WWW.JURI-LAW.FR N'EST PAS UN CABINET D'AVOCATS ET NE FOURNIT AUCUN CONSEIL JURIDIQUE.

Conformément à la réglementation applicable et, en particulier, aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, le présent Site, ses dirigeants et salariés n'exercent pas d'activité de consultation en matière juridique, de rédaction d'actes sous seing privé ou de représentation.

Vous reconnaissez que vous créez vous-même vos documents, sans le conseil d'un professionnel du droit. Pour toute consultation juridique, vous reconnaissez qu'il est obligatoire de se rapprocher (par l'intermédiaire du Site ou par tout autre moyen) d'un avocat ou de toute autre personne habilitée par la loi à effectuer des prestations de conseil juridique. Le Site et/ou les Services proposés sur le Site ne sauraient en aucun cas se substituer à une consultation d'avocat ni ont vocation à prendre en charge des frais de consultation juridique dans le cadre d'une réclamation ou d'une procédure judiciaire dont vous faites l'objet.

LE SERVICE DE REFERENCEMENT D'AVOCATS PARTENAIRES CONSTITUE UNIQUEMENT UN SERVICE DE REFERENCEMENT D'AVOCATS. CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPLICABLE, EN CAS DE MISE EN RELATION AVEC UN AVOCAT, LA RELATION CONTRACTUELLE SERA TOTALEMENT AUTONOME, C'EST-A-DIRE ETABLIE DIRECTEMENT ENTRE L'AVOCAT ET VOUS SANS AUCUNE INTERVENTION DU SITE. LE SITE NE PEUT GARANTIR L'INTERVENTION D'UN AVOCAT A LA SUITE D'UN REFERENCEMENT, CE DERNIER ETANT TOTALEMENT LIBRE DE SON CHOIX ET SUSCEPTIBLE DE NE PAS VOUS ASSISTER (NOTAMMENT EN CAS DE CONFLIT D'INTERET).

PAR AILLEURS, CE SERVICE EST EGALEMENT A DISTINGUER D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE ET N'A PAS VOCATION A EXERCER POUR VOTRE COMPTE UNE PROCEDURE CONTENTIEUSE NI A PRENDRE EN CHARGE DES FRAIS EN DECOULANT.

10. Protection des Données Personnelles

Vous disposez de la libre faculté de fournir des informations personnelles les concernant. La fourniture d'informations personnelles n'est pas indispensable pour la navigation sur le site. En revanche, l'inscription sur le présent site suppose la collecte, par l'éditeur, d'un certain nombre d'informations personnelles vous concernant. Si vous ne souhaitez pas fournir les informations nécessaires à l'utilisation des services offerts par le présent site ainsi que, le cas échéant, nécessaires à la création de votre Espace Abonné, vous ne pourrez pas utiliser les services proposés par le présent site.

Les données collectées sont nécessaires à la bonne administration des services proposés sur le Site ainsi qu'au respect par l'éditeur de ses obligations contractuelles. Ces données sont conservées par l'éditeur en cette unique qualité, et l'éditeur s'engage à ne pas les utiliser dans un autre cadre, ni à les transmettre à des tiers, hors votre accord express ou cas prévus par la réglementation en vigueur.

Vos coordonnées sont sauvegardées pour une durée d'un an, durée raisonnable nécessaire à la bonne administration du site et à une utilisation normale des données. Ces données sont conservées dans des conditions sécurisées, selon les moyens actuels de la technique, dans le respect des dispositions de la réglementation sur la Protection des Données Personnelles.

Les données personnelles collectées font l'objet d'un traitement informatique et sont exclusivement réservées à l'éditeur du site et à ses partenaires (avocats). Les données personnelles collectées ne font l'objet d'aucun transfert hors de l'Union Européenne.

Le responsable du traitement est l'éditeur du présent site, dont les coordonnées sont indiquées en tête des présentes conditions générales.

11. Collecte des Cookies

Afin de vous permettre de naviguer de façon optimale sur le Site, nous pourrions procéder à l'implantation d'un cookie sur votre poste informatique. Ce cookie permet de stocker des informations relatives à votre navigation sur le site (date, page, heures), ainsi qu'aux éventuelles données que vous avez saisies au cours de votre visite (recherches, login, email, mot de passe). Ce cookie a vocation à être conservé sur votre poste informatique pour une durée variable allant jusqu'à 6 mois.

En outre, nous nous réservons le droit de collecter votre adresse IP (Internet Protocol). La collecte de cette adresse IP sera effectuée de façon anonyme, elle sera conservée pour la même durée que les cookies et ne sera destinée qu'à permettre une bonne administration des services proposés sur le présent site.

Vous disposez de la possibilité de bloquer, modifier la durée de conservation, ou supprimer ce cookie via l'interface de son navigateur (généralement : outils ou options / vie privée ou confidentialité). Dans un tel cas, la navigation sur le présent site ne sera pas optimisée. Si la désactivation systématique des cookies sur votre navigateur vous empêche d'utiliser certains services ou fonctionnalités du Site, ce dysfonctionnement ne saurait en aucun cas constituer un dommage pour vous et vous ne pourrez prétendre à aucune indemnité de ce fait.

Vous avez aussi la possibilité de supprimer les cookies préalablement présents sur votre ordinateur, en vous rendant dans le menu de votre navigateur prévu à cet effet (généralement, outils ou options / vie privée ou confidentialité). Une telle action n'a pas d'incidence sur votre navigation sur le Site, mais vous fait perdre tout le bénéfice apporté par le cookie. Dans ce cas, vous devrez à nouveau saisir toutes les informations vous concernant.

12. Sécurité

Le site s'efforce au mieux de sécuriser ses systèmes contre la perte et/ou toute forme d'utilisation irrégulière de ses données. Dans ce but, le Site met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pertinentes conformément à l'état actuel de la technique.

13. Responsabilité

Dans le cadre du service d'information juridique, le Site intervient comme simple prestataire technique pour la mise en relation de l'utilisateur et de l'avocat. Le site et son éditeur ne sont donc aucunement responsables de la justesse des réponses qui seront apportées. L'avocat est seul responsable des réponses qu'il fournit.

14. Droits de Propriété Intellectuelle

L'ensemble des éléments du présent site nous appartient. Toute copie des logos, contenus textuels, pictographiques ou vidéos, sans que cette énumération ne soit limitative, est rigoureusement interdite et s'apparente à de la contrefaçon. Tout membre qui se rendrait coupable de contrefaçon serait susceptible de voir son compte supprimé sans préavis ni indemnité et sans que cette suppression ne puisse lui être constitutive d'un dommage, sans réserve d'éventuelles poursuites judiciaires ultérieures à son encontre.

15. Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat est conclu à compter de la date d'effet mentionnée sur votre demande de souscription et durant la période mentionnée.

La prise d'effet du contrat est conditionnée au paiement de votre part et à l'encaissement si le règlement a été effectué au moyen d'un chèque.

16. Modification du contrat

Nous pouvons à tout moment modifier les présentes Conditions Générales d'Utilisation. Les conditions générales qui vous sont applicables sont celles en vigueur au jour de la signature du présent contrat et qui vous ont été

remises avant la souscription. Toute modification du contrat sera portée à votre connaissance et devra emporter votre accord. Nous nous engageons à conserver toutes nos anciennes conditions générales et à vous les faire parvenir si vous en faites la demande.

17. Résiliation du contrat

Le contrat pourra faire l'objet d'une résiliation par l'une ou l'autre partie sous réserve du respect d'un préavis de deux mois à compter de la date de signature du présent contrat.

18. Loi applicable

Les présentes conditions générales sont soumises à l'application du droit Français et relève de la seule compétence des tribunaux français. Est compétent le tribunal de commerce de Paris.

19. Contact/réclamation

En cas de réclamation dans le cadre de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions générales, nous vous invitons à nous contacter par courrier à l'adresse du siège social mentionnée au chapitre « 1. Objet du contrat ».

Sauf dispositions d'ordre public, tous litiges qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution des présentes conditions générales pourront avant toute action judiciaire être soumis à l'appréciation de l'éditeur du site en vue d'un règlement amiable. Il est expressément rappelé que les demandes de règlement amiable ne suspendent pas les délais ouverts pour intenter les actions judiciaires.

Si l'une des clauses des présentes conditions générales venait à être déclarée nulle par une décision de justice, cette nullité ne saurait emporter la nullité de l'ensemble des autres clauses, qui continueraient à produire leur effet.

Assureur : **Société d'Assurance Mutuelle d'Ilkirch Graffenstaden** – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l'**ACPR** : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Bâti Assure est une société de Globale Assure SAS, société de courtage en assurances au capital de 130 000 € - Siège social : 20 avenue André Ampère, 37540 St Cyr sur Loire - 451 707 863 R.C.S. Tours - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07003200 (vérifiable sur www.orias.fr) - Sous le contrôle de l' Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr) - Tél. : 02 47 385 385 - Globale Assure exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances - La liste des assureurs partenaires est disponible sur demande. Globale Assure est une société du groupe ODEALIM